

TRAVAUX DIRIGES DE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

Niveau : S4/ L2/SJPA

Chargé du cours : Dr Alexis NAGALO

Chargés de TD : M. Franck KPEMOUA / M. Anselme SIEZA

FICHE 1 : Notion d'Etat en Droit International Public (4h)

Documents à lire :

- ❖ Alain PELLET, Patrick DAILLIER, Mathias FORTEAU, *Droit international public*, 8^{ème} édition, Paris, LGDJ, 2009, pp. 351 et ss ;
- ❖ O. CORTEN et alii, *une Introduction critique du droit international public*, Bruxelles, LGDJ, 602 p.
- ❖ Joe VERHOEVEN, *Droit International Public*, Bruxelles, Larcier, coll. « Précis de la Faculté de Droit de l'Université catholique de Louvain », 2000, pp. 49 et ss.
- ❖ Jean COMBACAU et Serge SUR, *Droit International Public*, 11^è édition, Paris, LGDJ, 2014, pp. 227 et ss.
- ❖ P.M DUPUY, Y. KERBRAT, *Droit international public*, Paris, Dalloz, 14^{ème}ed., 2018, pp. 27 et ss.
- ❖ D. ANZILOTTI, « Le concept moderne de l'État et le droit international public », *Droits*, 2014, vol. 58, pp. 197-213
- ❖ M. KAMTO, « Qu'est-ce-que l'État en droit international ? Nouvelles considérations à la lumière de l'histoire et des évènements internationaux récents », in S. DOUMBE-BILLE (dir.), *Ombres et lumières du droit*

international, Mélanges en l'honneur du Professeur Habib Slim, Paris, Pedone, 2016, p. 29 et ss.

I- Questions de cours et de réflexion

- 1- Après avoir défini la notion d'Etat, Quelle analyse faites-vous des approches objectiviste et volontariste de l'Etat ?
- 2- Que pensez-vous de cette affirmation : « le droit international est postérieur à la naissance de l'Etat ».
- 3- Quelle analyse faites-vous du contenu du traité de Westphalie de 1648 au regard de la pratique contemporaine des rapports interétatiques.
- 4- Les conditions d'existence de l'Etat en droit constitutionnel sont-elles différentes de celles du droit international ? Justifiez votre réponse.

II- Dissertation

Traitez *entièrement* le sujet suivant :

« *L'État naît parce que l'histoire, les vicissitudes et la volonté humaine le font naître* » (D. ANZILOTTI, « Le concept moderne de l'État et le droit international public », *Droits*, 2014, vol. 58, p. 197)

FICHE 2 : Le territoire (4h)

- ❖ C. DE VISSCHER, *Théories et réalités en droit international public*, 4e éd. Paris, Pedone, 1970, p.226 et ss.
- ❖ J. MOUSCOZ, le principe d'effectivité dans l'ordre international, Paris, pedone, 1964, pp. 143-153.
- ❖ M. FOUCHER, *l'invention des frontières*, Paris, Fondation pour les Etudes de Défense Nationale, 1986, 131 p.
- ❖ D. ALLAND, « Les représentations de l'espace en droit international public », *Archive de philosophie de droit*, 1987, pp. 163-178
- ❖ P. TAVERNIER, « les différends frontaliers dans la jurisprudence de la CIJ », *Annuaire français de droit international*, 2001, pp137-148
- ❖ Fleury Graff THIBAUT, « Territoire et droit international », *Civitas Europa*, vol. 35, no. 2, 2015, pp. 41-53.

Jurisprudence :

- ❖ CIJ, avis consultatif, affaire Sahara occidental, 16 octobre 1975
- ❖ *Affaire frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria, 10 octobre 2002)*
- ❖ *Affaire des activités militaires et paramilitaire au Nicaragua et contre celui-ci, 1986.*
- ❖ *Affaire de l'île de Kasikili- Sedudu sur le fleuve Chobe (Botswana c. Namibie, 13 décembre 1999)*
- ❖ *Affaire du différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne c. Tchad, 3 février 1994)*
- ❖ *Affaire du différend frontalier Burkina Faso/Mali, CIJ, Arrêt du 22 décembre 1986.*

I- Questions de cours et de réflexion :

- 1- Qu'entendez-vous par : *territoire, uti possidetis, modus vivendi, titre juridique* en droit international ?
- 2- Après avoir identifié les prétentions et moyens des parties dans *l'Affaire du différend frontalier Burkina Faso/Mali* (Arrêt du 22 décembre 1986), dites pourquoi la Cour ne pouvait pas statuer *ex aequo et bono* et pourquoi elle a écarté en l'espèce tout recours à l'équité *contra legem* et à l'équité *praeter legem* pour appliquer une équité *infra legem*.
- 3- En se référant à l'affaire *différend frontalier Benin c. Niger* (Arrêt du 12 juillet 2005), énumérez les principes dégagés en l'espèce, applicables à la détermination des titres juridiques.
- 4- Pourquoi dans l'Affaire de la frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria, Arrêt du 10 octobre 2002), la Cour n'a pas jugé utile de se prononcer sur les arguments relatifs à l'*uti possidetis* avancés par les Parties dans leur revendication respective de la presqu'île de Bakassi ?
- 5- Quel rapport peut-on établir entre titre juridique et effectivité dans la détermination des frontières en droit international.

II- Commentaire d'article

Commentez l'article 12 de la Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités 1978 :

« 1. Une succession d'Etats n'affecte pas en tant que telle : a) Les obligations se rapportant à l'usage de tout territoire, ou aux restrictions à son usage, établies par un traité au bénéfice de tout territoire d'un Etat étranger et considérées comme attachées aux territoires en question; b) Les droits établis par un traité

au bénéfice de tout territoire et se rapportant à l'usage, ou aux restrictions à l'usage, de tout territoire d'un Etat étranger et considérés comme attachés aux territoires en question.2. Une succession d'Etats n'affecte pas en tant que telle :

a) Les obligations se rapportant à l'usage de tout territoire, ou aux restrictions à son usage, établies par un traité au bénéfice d'un groupe d'Etats ou de tous les Etats et considérées comme attachées à ce territoire ; b) Les droits établis par un traité au bénéfice d'un groupe d'Etats ou de tous les Etats et se rapportant à l'usage de tout territoire, ou aux restrictions à son usage, et considérés comme attachés à ce territoire.3. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux obligations conventionnelles de l'Etat prédécesseur prévoyant l'établissement de bases militaires étrangères sur le territoire auquel se rapporte la succession d'Etats »

FICHE 3 : Le gouvernement (4h)

Documents à lire :

- ❖ J. VERHOEVEN, le droit international public, précis de la faculté de droit de l'université catholique de Louvain, Larcier, Bruxelles, 2000.
- ❖ O. DANIC, « L'évolution de la pratique française en matière de reconnaissance de gouvernement », *AFDI*, 2013, pp.511-534
- ❖ Résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970 sur la Déclaration relative aux principes touchant les relations amicales et la coopération entre Etats conformément à la Charte des Nations Unies.

I- Questions de cours et de réflexion :

- 1- « Suite au conflit interne ayant éclaté en Géorgie, le 21 août 2008, les autorités de l'Abkhazie et de l'Ossétie du Sud, provinces autonomes de la Géorgie, demandent à la Russie de les reconnaître comme Etats indépendants. Désapprouvant cette atteinte à l'intégrité et à la souveraineté de la Géorgie, le Conseil européen condamne la décision russe de reconnaître les deux nouveaux Etats et « appelle les autres Etats à ne pas reconnaître les indépendances proclamées ».

A votre avis, cette non-reconnaissance s'inscrit-elle dans la droite ligne du droit international ?

- 2- La reconnaissance d'Etat en droit international est-elle synonyme de la reconnaissance du gouvernement ? Justifiez votre réponse

- 3- En vous référant à la situation Libyenne, l'existence de l'Etat est-elle conditionnée par l'effectivité du gouvernement ? La liberté du gouvernement constitue-t-elle un frein au développement progressif du droit international ?
- 4- Au regard de la pratique contemporaine du droit international, peut-on affirmer que la légitimité internationale d'un gouvernement est basée sur le système de démocratie.

II. Cas pratique

FICHE 4 : L'égalité souveraine des Etats (3h)

Jurisprudence :

- ❖ Affaire île de Palmas (Etats unis c. Pays bas, 4 avril 1928)
- ❖ Affaire Lotus (France c. Turquie, 7 septembre 1927)
- ❖ Affaire du détroit de Corfou (Royaume uni et Irlande du nord c. Albanie, 9 avril 1949)

I- Questions de cours et de réflexion :

- 1- Après avoir défini la notion d'égalité souveraine en droit international, donnez ses composantes.
- 2- Que vous inspire cette assertion : « *Tout État a le droit inaliénable de choisir son système politique, économique, social et culturel sans aucune forme d'ingérence de la part de n'importe quel autre État* »
- 3- Quelle distinction peut-on établir entre « indépendance » et « souveraineté » ?
- 4- Selon Rahim un jeune juriste de première année, « on ne doit plus parler de souveraineté internationale de l'Etat vu que ce dernier doit obéir au droit international ». En tant qu'ainé, quelle analyse faites-vous de cette affirmation ?

II- Commentaire de texte

Commentez l'affaire suivante : île de Palmas, sentence arbitrale, 4 avril 1928, Etats unis c. Pays Bas

« [...] *La souveraineté territoriale est, en général, une situation reconnue et délimitée dans l'espace, soit par les frontières dites naturelles telles qu'elles sont reconnues par le droit international, soit par des signes extérieurs de démarcation non contestés, soit même par des engagements juridiques intervenus entre voisins intéressés tels que des traités de frontières, soit par des actes de reconnaissance d'Etats établis à l'intérieur de limites déterminées. Si un différend s'élève en ce qui concerne la souveraineté sur une partie de territoire, il est d'usage d'examiner lequel des Etats réclamant la souveraineté possède un titre – cession, conquête, occupation, etc. – supérieur à celui que l'autre Etat peut éventuellement lui opposer. Cependant, si la contestation est basée sur le fait que l'autre partie a effectivement exercé la souveraineté, ceci est insuffisant pour fonder le titre par lequel la souveraineté territoriale a été valablement acquise à un certain moment ; il faut aussi démontrer que la souveraineté territoriale a continué d'exister et existait au moment qui, pour le règlement du litige, doit être considéré comme décisif. Cette démonstration consiste dans l'exercice réel des activités étatiques, tel qu'il appartient à la seule souveraineté territoriale [...] »*